

importance, une cale-sèche permettant aux plus grands navires de s'y faire réparer. C'est pour le moment ce qui nous manque le plus; c'est là le besoin le plus urgent à satisfaire.

LES RECETTES DE DOUANE A MONTREAL

Les recettes des douanes pendant le mois dernier dans le port de Montréal accusent une augmentation sensible sur celles du mois d'avril 1908.

L'augmentation de \$294,946.82 provient en grande partie de paiements des droits sur des sucres et des liqueurs retirés des entrepôts de douane dans l'attente d'une augmentation de droits sur les dites marchandises.

La douane de Montréal a perçu \$2,203,937.60 en avril dernier contre \$1,908,990.78 en avril 1908.

RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR

Un jugement rendu par la Cour Supérieure de Montréal en faveur de M. Alexander, demandeur contre la Canadian Pacific Railway Company, a été porté en appel par cette Compagnie et confirmé.

Le demandeur poursuivait le défendeur pour une réclamation de \$115.20 de dommages, alléguant que, pendant l'été de 1904 le défendeur, en tant que transporteur public, reçut une grande quantité de fromage contenu dans des boîtes en bon ordre, devant être expédiées de divers points en Ontario et dans la Province de Québec au demandeur à Montréal; que lorsque lesdites marchandises arrivèrent à Montréal, de temps en temps, il fut trouvé que, dans de nombreux cas, les boîtes avaient été brisées et détruites par la faute et la négligence de ses employés; que pendant la même saison, 1,152 boîtes consignées au demandeur et à lui expédiées par le chemin de fer du défendeur furent ainsi brisées et que le demandeur subit ainsi un dommage se montant à 10 cents pour chaque boîte, ce qui forme un total de \$115.20, somme pour laquelle le demandeur poursuivait le défendeur.

Le défendeur plaida, déniait les allégations essentielles de la déclaration du demandeur, déniait toute faute de sa part et alléguant des contrats spéciaux faits au sujet du transport de ce fromage, contrats contenus dans les notes d'expédition et les connaissements, lesquelles notes d'expédition furent signées par la personne livrant ledit fromage au défendeur; ces notes sont ainsi formulées: "Il est convenu que la Canadian Pacific Railway Co, ne sera pas tenue responsable en ce qui concerne toute marchandise transportée ou devant être transportée sur son chemin de fer et envers, ou pour,

ou en ce qui concerne la perte ou dommage à tout article courant des risques, ou fragile ou autrement ou tout article périssable et, si toute marchandise de la sorte, mentionnée dans la clause est acceptée ou transportée, cela est entièrement aux risques du propriétaire sans responsabilité directe ou indirecte de la part de la Compagnie concernée.

Le défendeur invoqua une autre condition dudit contrat spécial stipulant une exemption de responsabilité comme suit: "Ou pour perte de, ou pour dommages faits à tout paquet ou à son contenu empaqueté insuffisamment ou mal".

Le défendeur invoqua aussi la condition suivante dans ledit contrat spécial: "Il n'y aura pas de réclamation pour dommages, pour perte de, ou pour détérioration de, ou pour détérioration ou dommages à toute marchandise dont la Compagnie doit rendre compte, à moins que, et jusqu'à ce qu'un avis par écrit et que les détails de la réclamation pour perte, dommages ou détérioration soient donnés à l'agent de la station de fret, à l'endroit de la livraison, ou à celui qui en est le plus rapproché, dans l'intervalle de trente-six heures après que les marchandises au sujet desquelles ou portion desquelles, perdues ou non livrées, une telle réclamation est faite".

Le défendeur alléguait que les boîtes de fromage en question étaient sujettes à des risques, fragiles et périssables, d'après la signification de la condition citée en premier lieu.

Le défendeur alléguait aussi que lesdites marchandises n'étaient pas convenablement empaquetées, suivant la signification de la condition citée en second lieu.

Le défendeur alléguait aussi qu'aucune réclamation n'a jamais été faite par le demandeur au défendeur dans le temps spécifié, comme cela est indiqué dans la condition citée en troisième lieu, et le défendeur demande le renvoi de l'action du demandeur.

La Cour Supérieure fut d'opinion que le défendeur avait manqué sur tous les points de sa défense; mais comme il y avait un consentement écrit enregistré, à l'effet que, si le jugement était en faveur du demandeur, le jugement serait uniquement pour la somme principale de \$50 et les frais de l'action, le jugement fut rendu pour \$50 et les frais. L'appel actuel est fait de ce jugement.

Juge Trenholme.—Pour son appel du jugement de la Cour Supérieure, l'appelant invoque quatre points principaux pour que le jugement soit infirmé. Voici ces points:

(a) Que la Compagnie ne devait pas être tenue responsable de tout article hasardeux ou fragile, en paquetage ou autrement, qui devait être transporté entièrement aux risques du propriétaire;

et il alléguait que les boîtes de fromage en question étaient de tels articles hasardeux et fragiles.

(b) Ou pour dommages à tout paquet insuffisamment ou mal empaqueté; et il alléguait que les boîtes de fromage étaient un empaquetage absolument insuffisant et impropre pour le fromage qu'elles contenaient.

(c) Qu'un avis par écrit et des renseignements par écrit au sujet de la perte devaient être donnés à la Compagnie dans l'intervalle de trente-six heures après la livraison des marchandises endommagées; et il alléguait que cette condition concernant l'avis n'avait pas été remplie. Et comme quatrième point, l'appelant alléguait que c'est la coutume dans le commerce du fromage à Montréal que le transport du fromage en boîtes est entièrement aux risques et aux frais de l'expéditeur ou du propriétaire et que celui-ci en prend toujours soin sans réclamation ou recours contre le transporteur, et il invoque cette coutume du commerce comme une défense contre l'action du demandeur. Un transporteur ordinaire est responsable de la livraison faite en bonne condition des marchandises qui lui sont confiées pour être transportées, en tous cas, à moins qu'il ne prouve que la perte ou le dommage ont été causés par un accident inévitable ou une force irrésistible, ou que cette perte ou ce dommage proviennent de défauts inhérents à la marchandise elle-même. Toutefois, les transporteurs peuvent, par contrat spécial, s'exempter de responsabilité pour perte ou dommages, mais jamais si cela a lieu par leur propre négligence ou par celle de leurs employés. Une telle exemption doit être interprétée strictement. La loi étant ainsi faite, la stipulation concernant le connaissance dans le procès actuel, exemptant le transporteur de responsabilité en ce qui concerne les articles hasardeux, fragiles et périssables, est une clause générale suivant une longue énumération spéciale d'articles ne ressemblant absolument pas aux boîtes de fromage. D'après le principe "noscitur a sociis", cette clause ne peut pas être considérée comme s'appliquant aux boîtes de fromage. Le point suivant concernant l'empaquetage du fromage, ne peut pas être lu dans le cas présent pour la même raison et pour cette autre raison qu'il n'a pas été prouvé que le fromage en question n'était pas empaqueté convenablement. En fait, moins de 5 pour cent des boîtes de fromage arrivent généralement endommagées. Dans le cas présent, la proportion des boîtes endommagées ne s'est pas élevée à moins de 30 pour cent. Bien que la preuve n'ait pas été faite de la manière dont ces dommages se sont produits, cependant la Cour avait raison à bon droit quand elle dit qu'elle pouvait impartialement trouver faute si la casse moyenne